

COMMANDE D'ACHAT
4400163056 / CPL

Date de la commande: 18-JAN-2017
 Contact: PLONQUET Corinne
 Email: corinne.plonquet@biomerieux.com



Adresse de livraison: BIOMERIEUX Marcy BioMerieux - Info doc BAT 41 PLONQUET C 376 Chemin de l'Orme - Info doc 69280 MARCY FR FRANCE Horaires d'ouverture: Merci de livrer Entre 8h et 17h/16h le Vendredi Aucune livraison ne devra être effectuée: 23 et 30 DECEMBRE 2016		30010106 EDITIONS ESKA 12 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE 75002 PARIS FR FRANCE					
contact fournisseur: contact fournisseur : Tel: 01 42 86 56 00 Fax: (0)1 42 60 45 35	Fourn. livreur: N/A		Adresse de facturation: BioMerieux SA Comptabilité Fournisseurs 5, Rue des Aqueducs B.P. 10 69290 Craponne Tel: 33 (0)4 78 87 22 75 fax: 33 (0)4 78 87 75 21				
Conditions d'achat EMAIL:sylvie.letaudec@biomerieux.com Cond. paiement:45 jours fin de mois CURRENCY:EUR	Transporteur: N/A INCOTERMS: DDP .						
Texte d'en-tête commande : Veuillez, sauf dispositions particulières, établir vos factures en 1 exemplaire. Veuillez reprendre nos références de commande et vos références de Bon de livraison ou d'intervention afin que vos factures soient identifiées à réception par nos services comptables. confirmation de commande : Veuillez accusé réception de cette commande							
Poste	Article	Description	Quantité	UN	Prix Unitaire	Date Livrée	Montant
<i>Votre référence</i>		<i>Lot fourn.</i>	<i>Ref fabricant</i>		<i>Fabricant</i>	<i>Pays d'origine</i>	
1		ANTIBIOGRAMME - COURVALIN - 3ED	1.000	PC	122.00 EUR / PC	31-JAN-2017	122.00
Mode de livraison: T0:NA							
Pièces jointes du poste PRIX CATALOGUE ESKA							
Valeur totale: EUR 122.00							

COMMANDE D'ACHAT

4400163056 / CPL



Date de la commande: 18-JAN-2017
 Contact: PLONQUET Corinne
 Email: corinne.plonquet@biomerieux.com

Conditions générales d'achats

1. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS BIOMERIEUX

Les Conditions Générales d'Achat BIOMERIEUX régissent toute commande passée par bioMérieux SA et prévalent sur toute condition de vente, sauf accord écrit et express de la Direction des Achats de bioMérieux SA. Le fait d'accepter la Commande figurant au Verso signifie l'adhésion entière et sans réserve du Fournisseur à ces Conditions Générales d'Achat BIOMERIEUX et renonciation à ses Conditions Générales de Vente ; et ce qu'elles figurent sur ses devis, propositions, accusés de réception, correspondances, factures.

2. ENGAGEMENT DE DEPENSE, ENREGISTREMENT ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Seul un Bon de Commande dûment émis par la Direction des Achats de bioMérieux SA engage bioMérieux SA. La Commande bioMérieux SA est considérée comme définitive à la réception par bioMérieux SA de l'accusé de réception du Bon de Commande dûment signé par le Fournisseur. bioMérieux SA pourra considérer la Commande comme refusée si l'accusé de réception du Fournisseur ne lui est pas retourné sans modification, signé et daté dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'émission du Bon de Commande. Si la Commande porte la mention "prix à indiquer", elle est passée sous réserve de l'acceptation par bioMérieux SA du prix proposé par le Fournisseur sur l'accusé de réception. Toute modification du Bon de Commande sera subordonnée à l'accord préalable express et écrit de la Direction des Achats de bioMérieux SA.

3. PRIX DE LA COMMANDE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Le prix de la Commande est le prix déterminé ou déterminable sur le Bon de Commande. Il est ferme, non révisable et s'entend d'un achat franco locaux de bioMérieux SA ou toute autre adresse éventuellement stipulée par bioMérieux SA sur le Bon de Commande. Après l'acceptation de la Commande, toute modification de prix ne peut résulter que d'un avenant à la Commande dûment accepté par la Direction des Achats de bioMérieux SA.

Termes : Pour les fournitures comme pour les prestations, QUARANTE CINQ (45) jours fin de mois date d'émission de la facture.

Mode : virement, billet à ordre. Le règlement par chèque est exclus.

Factures : Les factures doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L 441-3 du Code de commerce. Elles doivent être transmises à l'attention de bioMérieux SA Service Comptabilité Fournisseurs BP 10 69290 CRAPONNE et reprendre le n° de commande. Les factures doivent être émises à la date de livraison ou d'émission du procès verbal de réception concerné.

4. LIVRAISON ET DELAIS

Livraisons : Les fournitures seront livrées complètement conformément à la Commande, sauf acceptation par bioMérieux SA d'une livraison partielle, franco locaux de bioMérieux SA, ou toute autre adresse éventuellement stipulée par bioMérieux SA. Le Fournisseur est responsable du respect par son transporteur des conditions de l'arrêté du 26 avril 1996 et de la conformité des produits livrés à la directive 94/62/CE relative à la gestion des emballages et à ses transpositions.

Les délais de livraisons prévus au recto du Bon de Commande sont stipulés "délais de rigueur" et doivent être impérativement respectés.

Pénalité de retard : Tout retard de livraison par rapport au "délai de rigueur" stipulé au Bon de Commande ouvre droit pour bioMérieux SA à une indemnisation d'un montant de 1% (un pour cent) du montant global de la Commande par semaine de retard plafonné à 5% (cinq pour cent) du montant de ladite Commande. Le montant de cette pénalité pourra être déduit automatiquement des paiements dus par bioMérieux SA. Si le retard de livraison excède un délai de soixante (60) jours à compter de la date de livraison convenue, bioMérieux SA aura le droit d'annuler, sans indemnité, tout ou partie de la Commande portant sur les livraisons retardées. Une telle annulation sera sans préjudice du droit pour bioMérieux SA de recevoir des pénalités jusqu'à la date de cette annulation.

Déchargement : Il est de la responsabilité du Fournisseur de définir à bioMérieux SA les moyens nécessaires au déchargement du produit en lui communiquant notamment les éléments de poids et volume, lorsqu'il s'agit de produit lourd ou volumineux. Le matériel doit être livré dans un emballage et un conditionnement adapté. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau rappelant le numéro de la Commande et, en ce qui concerne les livraisons partielles, les quantités remises antérieurement au titre de cette Commande.

La signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater le bon état apparent des marchandises ou la bonne exécution apparente des prestations et ne peut en aucun cas être considérée comme portant décharge de toute responsabilité du Fournisseur au titre de la Commande. bioMérieux SA se réserve le droit de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception les pertes, avaries ou non-conformités constatées des fournitures ou de la prestation, au moment du déballage ou lors de contrôles ultérieurs.

La livraison de la Commande contiendra toutes les informations nécessaires dont les notices nécessaires au fonctionnement et à l'entretien, schémas d'utilisation, certificats de conformité, rédigés en langue française.

5. RESPONSABILITES – GARANTIES – ASSURANCES

Responsabilités : Le Fournisseur assume la pleine responsabilité liée à un manquement de sa part et indemniser bioMérieux SA de tout préjudice.

Assurances : Le Fournisseur affirme être garanti contre toutes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir du fait de son activité, de ses matériels et de ses machines à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés aux tiers. Sur simple demande de bioMérieux SA, le Fournisseur remettra à bioMérieux SA toutes attestations d'assurances en cours de validité en rapport avec la présente Commande, précisant le type et le montant de la couverture et la date d'expiration de chaque police.

Garanties : Le Fournisseur assure la garantie (pièces et main d'œuvre) des fournitures, pièces ou prestations contre tous défauts de conception, de fabrication, de montage, de fonctionnement ou d'exécution et contre tous vices des matières constitutives pendant une période minimale de douze (12) mois (sauf conventions particulières) à partir de la mise en service. Le Fournisseur est également tenu de la garantie des vices cachés conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Les risques et le transfert de propriété sur chaque produit vendu au titre des présentes seront transférés du Fournisseur à bioMérieux SA au moment de la livraison ou de la réception, telle que définie à l'article 4, de chaque Commande.

7. CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Confidentialité : Le Fournisseur s'engage en son nom et en celui de ses préposés et sous-traitants, à considérer comme confidentielles les informations de toute nature que bioMérieux SA sera amenée à lui communiquer lors de leur collaboration, et à ne les divulguer en aucun cas sans le consentement express de bioMérieux SA. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du présent accord et pendant une période de dix (10) ans à compter de l'arrivée du terme de celui-ci quel qu'en soit la cause. Le Fournisseur s'engage à ne pas mentionner le nom de bioMérieux SA sans autorisation écrite préalable de bioMérieux SA.

Propriété industrielle et intellectuelle : Le Fournisseur garantit être détenteur de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle lui permettant de réaliser les prestations objets de la Commande et confère à bioMérieux SA tous les droits lui permettant d'utiliser et vendre les prestations objets de la Commande.

8. FORCE MAJEURE

La partie invoquant un cas de force majeure est tenue d'informer l'autre sans délai par lettre recommandée avec A.R.

9. RESPECT DE LA REGLEMENTATION – AUDIT

Respect de la réglementation : Il est de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer que les marchandises et prestations répondent en tous points aux prescriptions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne : la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, le droit social, le droit de l'environnement et les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant. Le Fournisseur déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'article L 324-10 du Code du Travail (L8221-3 ou 5) et certifie que le travail sera effectué par des travailleurs en situation régulière. Le Fournisseur certifie que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il garantit bioMérieux SA contre tout recours à ce sujet.

Audit : bioMérieux SA pourra, directement ou par l'intermédiaire d'un Organisme tiers procéder à des audits pour contrôler les procédés de fabrication chez le Fournisseur et ses sous-contractants.

Notification de changement: Conformément aux exigences du QSR (Quality System Regulation), bioMérieux exige que ces fournisseurs garantissent la notification systématique de toute modification apportée aux produits livrés à bioMérieux et/ou à toute prestation réalisées à la demande de bioMérieux, dans un délai suffisant afin de pouvoir déterminer si cette modification peut affecter la qualité du produit final de bioMérieux.

10. RESILIATION

En cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations, bioMérieux SA se réserve le droit de résilier de plein droit la Commande ou le Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts.

11. TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

Transfert : L'accord étant conclu intuitu personae, le Fournisseur s'interdit de céder, transmettre, de quelque façon que ce soit et à tout tiers, quel qu'il soit, toute ou partie de ses droits et obligations nés de l'accord. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ferait l'objet d'un changement de contrôle ou d'une opération de restructuration (sauf interne au groupe) telle qu'une fusion, la Commande ne continuera à s'appliquer qu'avec le consentement préalable et express de bioMérieux SA.

Sous-traitance : Si le Fournisseur sous-traite la totalité ou une partie des prestations, il devra en informer préalablement bioMérieux SA. Le Fournisseur devra s'assurer du respect des prescriptions légales et restera seul responsable à l'égard de bioMérieux SA des conséquences pouvant découler des prestations effectuées par ses sous-traitants et sera tenu de lui communiquer, à sa demande, le ou les contrats de sous-traitance ainsi que les modifications éventuelles.

12. DIFFEREND ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité. La loi applicable est la loi française.

LLDC doc 031148 - Rev 01.B - Attachment 1
 Old Doc Référence: DOC/ACH/140